

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 20 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

NOR : MERM2129896A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification des mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : la pêche professionnelle d'anguille est soumise à des mesures de contrôles spécifiques.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la Commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 441-9 et L. 441-6 ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 215-1, R. 412-7 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes est remplacé par la mention suivante :

« 1. Seuil de déclaration.

« Sans préjudice des obligations déclaratives définies par l'arrêté du 18 mars 2015 et le règlement (CE) n° 1224/2009 susvisés, les capitaines de navires de pêche professionnels inscrivent leurs captures d'anguille de l'espèce *Anguilla anguilla* dans le journal de pêche ou la fiche de pêche dès les premiers cent grammes pêchés pour les spécimens de moins de 12 centimètres (civelle) et du premier kilogramme pêché pour les spécimens de taille supérieure.

« 1 *bis*. Modalités de déclaration.

« Le journal de pêche est tenu à jour en cours de pêche. La fiche de pêche est remplie dès le débarquement et avant tout transport des produits de la pêche.

« Lorsque les anguilles ne sont pas débarquées immédiatement après l'opération de pêche, la fiche de pêche est remplie avant le débarquement.

« Le kilogramme est l'unité de mesure. Pour toute valeur non-entière, le poids doit être inscrit en toutes lettres.

« Avant la pesée des produits, l'inscription des captures est réalisée en poids vif estimé, en indiquant la mention "estimé".

« Après la pesée des produits, l'inscription des captures est réalisée en poids vif net. Dans ce cas l'inscription du poids vif net est ajoutée en indiquant la mention "pesé". »

Art. 2. – A l'article 3 de l'arrêté du 21 octobre 2019 susvisé, la mention « , au plus tard avant la première mise sur le marché, » est supprimée.

Art. 3. – A l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2019 susvisé, la mention « Les pêcheurs disposant d'installations de stockage à terre doivent les déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations territorialement compétente. » est supprimée.

Art. 4. – Après l'article 6 de l'arrêté du 21 octobre 2019 susvisé, est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – Transmission des informations entre le producteur et le premier acheteur.

« Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, les capitaines de navires de pêche professionnelle français ou leurs représentants communiquent les informations décrites en annexe 2 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé aux opérateurs en charge de la première mise sur le marché.

« A cette fin, les capitaines de navires de pêche professionnelle français ou leurs représentants peuvent fournir une copie de leur fiche ou leur journal de pêche à l'opérateur responsable de la première mise sur le marché. Dans pareil cas, l'opérateur concerné conserve cette copie pendant une durée maximale d'un an et s'assure que ces informations ne soient pas susceptibles d'être transmises à des tiers autres que les agents de l'Etat habilités.

« L'opérateur concerné s'assure d'être en possession de l'ensemble des informations nécessaires afin de respecter ses obligations déclaratives. »

Art. 5. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets désignés par l'article R.* 911-3 du code rural et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur adjoint des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
L. BOUVIER